

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHANCELADE**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	25
Présents	13
Votants	22
Pouvoirs	9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle B de l'Espace Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-huit juin deux mille vingt-cinq par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

M. SERRE, Mme RENAUD, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., M. LAPEYRONNIE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. GADY, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme DAUDOU-ESPOSITO, M. ANDRÉ J. et Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à Mme TOULLIER, arrivée à 19h20).

POUVOIRS :

M. LAGOUTTE (pouvoir à Mme RENAUD), M. RIVOT (pouvoir à M. THOUVENIN de VILLARET), M. COUDASSOT-BERDUCOU (pouvoir à Mme FAURE), Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme MOULHARAT), Mme TOULLIER (pouvoir à M. KUYE), M. MARCHIVE (pouvoir à M. LAPEYRONNIE), M. CHAUMOND (pouvoir à Mme LAUQUÈRE), Mme CASADO-BARBA (pouvoir à M. GADY), M. PUGNET (pouvoir à M. DUPEYRAT).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Fatahi KUYE est désigné secrétaire de séance.

Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24)

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 ;



AR Prefecture

024-212401020-20250624-D54_25-DE
Reçu le 02/07/2025

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

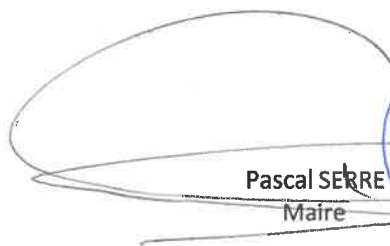
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 24 juin 2025.

Certifiée exécutoire :

- Reçue en Préfecture le : **02 JUIL. 2025**
- Publiée le : **02 JUIL. 2025**


Pascal SERRE
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux domicilié 9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

